

Conseil Exécutif du 1^{er} août 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION À CONCLURE UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR L'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE POUR LE FINANCEMENT DES
TRAVAUX À LA PATINOIRE DE SAINT-PIERRE**

Le projet de convention ci-joint a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État pour le financement de travaux de mises en conformité et de réfection des façades à la patinoire de Saint-Pierre.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Le coût global des travaux est estimé à 3 000 000 €.

La subvention allouée est d'un montant maximal de 801 774,23€ et sera versée au fur et à mesure de l'exécution de l'opération. Une avance de 20 % du montant total, soit 160 355€, sera attribuée au commencement des travaux.

Il convient donc d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de financement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 1^{er} août 2018

DÉLIBÉRATION N°213/2018

**AUTORISATION À CONCLURE UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR L'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE POUR LE FINANCEMENT DES
TRAVAUX À LA PATINOIRE DE SAINT-PIERRE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les DOM ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de financement de la Collectivité Territoriale en date du 5 janvier 2018 ;
- VU** la décision du Ministre des Outre-Mer en date du 20 juin 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention ci-annexée, relative à la participation de l'État octroyée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation de travaux à la patinoire de Saint-Pierre.

Article 2 : Le montant de la subvention accordée s'élève à un montant maximal de 801 774,23€ (Huit cent un mille sept cent soixante-quatorze euros et vingt-trois centimes).

Article 3 : La recette sera prévue au budget territorial – Chapitre 13 – Nature 1311.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 02/08/2018

Publié le 03/08/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX À LA
PATINOIRE DE SAINT-PIERRE
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2018**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu la circulaire 17-037291-D du 22 décembre 2017 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 05 janvier 2018

Vu la décision du Ministre des Outre-Mer en date du 20 juin 2018.

Vu la délibération n°

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part,

ET

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État aux fins de réaliser des travaux à la patinoire de Saint-Pierre.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à effectuer des travaux de mise en conformité :

- des installations électriques et du système de sécurité,
- des installations de chauffage, ventilation et de plomberie sanitaires,
- du système de sonorisation et du traitement acoustique, ainsi que le remplacement complet du bardage des façades et la réalisation de travaux divers (locaux techniques, installations coupe-feu) .

Le montant global de l'opération est estimé à 3 000 000 € TTC.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la signature de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les investissements, objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'État sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) aux opérations bénéficiaires de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'État compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'État compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le

bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer à l'opération dans la limite de 801 774,23 €.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement :

- centre financier : 0123-C001-D975 ;
- programme 123 (conditions de vie Outre mer) ;
action 8 (Fond exceptionnel d'investissement).

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance de 160 355 € soit 20 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ainsi que la lettre de notification du marché ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le Directeur des finances publiques devront être transmis à cette fin.

Article 6: contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

Le représentant de l'État décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'État se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : publicité

La collectivité s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous les documents ou communication publics.

Article 9 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait en trois exemplaires à Saint-Pierre, le

Le Président,

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Thierry Devimeux

Visa du Directeur des Finances publiques,
Contrôleur budgétaire,